

Ordonnance sur l'élevage (OE)

Modification du 23 octobre 2013

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes» est remplacé par «Fédération suisse du franchises-montagnes».

Art. 24, al. 3 et 5

³ Toute jument inscrite au herd-book et gardée de manière conforme à la protection des animaux ayant un poulain qui est identifié et inscrit au herd-book durant l'année de contribution et qui est enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux donne droit à la contribution si le poulain descend d'un étalon inscrit au herd-book de la race des Franches-Montagnes.

⁵ La Fédération suisse du franchises-montagnes décide du droit aux contributions et verse celles-ci directement à l'éleveur ou au syndicat d'élevage chevalin auquel celui-ci est affilié. Le syndicat d'élevage chevalin doit transférer les contributions aux éleveurs dans un délai de 30 jours ouvrables. A l'aide d'une liste des juments suitées donnant droit aux contributions, la fédération facture les montants à l'OFAG. La fédération d'élevage associe les cantons ou les organisations désignées par les cantons au contrôle de la conformité des conditions de garde à la protection des animaux; le contrôle est effectué conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles².

Art. 32, al. 1

¹ Les parts de contingent pour les porcins, ovins et chèvres sont attribuées d'après l'ordre d'arrivée des demandes à l'OFAG.

¹ RS 916.310
² RS 910.15

Art. 33 Importation de semence de taureaux

Le contingent douanier n° 12 (semence de taureaux) n'est plus soumis à une régulation.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

23 octobre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova